

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "
France et Colonies	Un an..	125 "	225 "
	6 mois..	75 "	125 "
	3 mois..	50 "	75 "
Étranger	Un an..	175 "	300 "
	6 mois..	100 "	175 "
	3 mois..	60 "	100 "

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 4 octobre 1941 (12 ramadan 1360) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien la loi du 24 septembre 1941 portant autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics, et le décret du 25 septembre 1941 relatif à l'opération de conversion et de remboursement à effectuer par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale.....	986
Loi du 24 septembre 1941 portant autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics.....	986
Décret du 25 septembre 1941 relatif à l'opération de conversion et de remboursement à effectuer par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale....	986
Dahir du 7 octobre 1941 (15 ramadan 1360) édictant des dispositions nouvelles en matière de retrait de fonctions.	987
Arrêté viziriel du 19 septembre 1941 (26 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353) fixant le taux des vacations d'audience et des indemnités représentatives de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers.....	987
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1941 (9 ramadan 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement.....	987
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1941 (9 ramadan 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) instituant le régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.....	988

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux.....	988
Arrêté viziriel du 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360) modifiant les taxes et portant extension du service des colis postaux.....	989

Arrêté résidentiel relatif à l'approvisionnement en bois de chauffage et en charbon de bois.....	997
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 13 janvier 1940 relatif à la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre.....	998
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France au Maroc, portant modification ou fixation de la taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.....	998
Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un examen pour un emploi de chiffreur du bureau du chiffre de la Résidence générale.....	998
Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.	998
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le prix de vente de l'emballage du ciment.....	1000
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail interdisant la vente des ficelles en poils de chèvre.....	1000
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base des animaux de boucherie.....	1000
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle des figues sèches à l'exportation.....	1001
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940.....	1001
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'octobre 1941.....	1001
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1507 du 12 septembre 1941, pages 910, 918 et 915.....	1001
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1508, du 19 septembre 1941, page 940.....	1002
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1509, du 26 septembre 1941, page 948.....	1002
Corps du contrôle civil.....	1002

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	1002
Application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 4 avril 1941 sur le retrait des fonctions.....	1003
Concession d'une allocation spéciale de réversion.....	1003

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.....	1003
Avis d'examen pour le recrutement d'un agent chiffré au bureau du chiffre de la Résidence générale	1003
Concours pour le recrutement de six élèves-mouderrès	1003
Concours pour la nomination de professeurs de littérature arabe et de droit musulman	1004
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1004

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 4 OCTOBRE 1941 (12 ramadan 1360)

rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien la loi du 24 septembre 1941 portant autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics, et le décret du 25 septembre 1941 relatif à l'opération de conversion et de remboursement à effectuer par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La loi du 24 septembre 1941 portant autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics, et le décret du 25 septembre 1941 relatif à l'opération de conversion et de remboursement à effectuer par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, et dont les textes se trouvent reproduits ci-après, sont rendus applicables dans la zone française de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1360 (4 octobre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**Loi du 24 septembre 1941 portant autorisation de remboursement
ou de conversion de divers fonds publics.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique est autorisée à procéder, en vue de réaliser un meilleur aménagement des échéances d'amortissement de la dette, à la conversion des fonds désignés ci-après :

Obligations du Trésor 5 % 1935 ;
Bons du Trésor 5 % 1934 à cinq, dix ou quinze ans ;

Bons du Trésor 5 % 1937 à cinq ou dix ans ;
Bons du Trésor 5 % 1937 à trois, six ou neuf ans ;
Bons du Trésor 5 1/2 % 1938 à quatre, huit ou douze ans.

Les opérations de conversion comporteront au gré du porteur, soit le remboursement des emprunts en cause, soit la substitution auxdits emprunts d'un emprunt de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique émis dans les conditions prévues par la loi du 7 août 1926 et par l'article 73 de la loi de finances du 31 mars 1931.

ART. 2. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par un décret pris sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sera accordé aux porteurs des titres pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises dans la même forme en faveur des prisonniers de guerre.

ART. 3. — En ce qui concerne les propriétaires de titres visés à l'article 1^{er} qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

ART. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique, les conventions nécessaires à l'exécution du présent décret.

ART. 5. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

**Décret du 25 septembre 1941 relatif à l'opération de conversion et de
remboursement à effectuer par la caisse autonome de gestion des
bons de la défense nationale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi constitutionnelle du 10 août 1926 ;

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique ;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926 ;

Vu l'article 73 de la loi de finances du 31 mars 1931 ;

Vu la loi du 24 septembre 1941 ;

Vu les décisions prises dans sa séance du 24 septembre 1941, par le conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique ;

Vu les avis formulés par ledit conseil d'administration au cours de la même séance ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les décisions prises par le conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique, dans sa séance du 24 septembre 1941, pour fixer les conditions de conversion ou de remboursement des emprunts visés à l'article 1^{er} de la loi du 24 septembre 1941.

ART. 2. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1^{er} de la loi du 24 septembre 1941 qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après :

1° En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, du 1^{er} au 14 octobre 1941 inclus ;

2° Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, pendant un délai de deux semaines à compter de la promulgation de la loi du 24 septembre 1941 et des dispositions prises en vue de l'application de ladite loi.

Ces délais seront prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication des présentes décisions.

ART. 3. — Le taux nominal des obligations qui seront émises par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique est fixé à 4 %.

ART. 4. — Les titres seront au porteur ou nominatifs. Toutes les opérations relatives au transfert ou à la conversion seront effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes inscrites au grand Livre de la dette publique.

ART. 5. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sont assurés aux nouvelles obligations.

Celles-ci seront également exemptes pour toute leur durée de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières et bénéficieront de l'exonération prévue par l'article 25 de la loi du 16 avril 1930.

En outre, elles pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

ART. 6. — Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des titres visés à l'article 1^{er} en tant qu'ils serviront aux opérations prescrites par le présent décret et que cette destination y sera exprimée, seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations de remboursement, de conversion ou d'émission visées dans le présent décret, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter lesdites opérations à la connaissance du public.

ART. 7. — Les nouvelles obligations émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique, recevront d'office la même affectation sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

ART. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1941 (15 ramadan 1360)
édicte des dispositions nouvelles en matière de retrait de fonctions.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La période d'application des dahirs des 29 août 1940 (25 rejeb 1359) et 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359) sur le retrait des fonctions, prorogée par le dahir du 4 avril 1941 (7 rebia I 1360), est prolongée pendant une nouvelle période de trois mois jusqu'au 31 décembre 1941.

ART. 2. — Est rouverte jusqu'à la même date le délai prévu au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 30 décembre 1940 (30 kaada 1359), relatif aux conditions d'application des dahirs précités des 29 août 1940 (25 rejeb 1359) et 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359).

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1360 (7 octobre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1941 (26 chaabane 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353)
fixant le taux des vacations d'audience et des indemnités représentatives de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353) fixant le taux des vacations d'audience et des indemnités représentatives de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La vacation d'audience est fixée à 26 francs par journée d'audience.

« L'indemnité représentative de frais de route est fixée à 39 francs par journée de route nécessaire au membre du tribunal pour se rendre de son domicile au siège du tribunal et pour y retourner.

« Cette indemnité sera, le cas échéant, décomptée par tiers ».

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1360 (19 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1941 (9 ramadan 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338)
portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1930 (21 chaoual 1348) fixant les conditions de recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire au Maroc, et modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 66 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 66. — Nul ne peut être nommé inspecteur de l'enseignement primaire s'il n'a au moins 35 ans d'âge et dix ans de services dans l'enseignement public et s'il n'a accompli un stage préalable de deux ans dans la fonction d'inspecteur.

« Toutefois la limite d'âge minimum requis est abaissée à 30 ans pour les candidats pourvus d'un diplôme de docteur ou de licencié ès lettres ou ès sciences.

« A la fin du stage précité, les inspecteurs stagiaires peuvent être titularisés dans leurs fonctions par arrêté du directeur de l'instruction publique pris sur l'avis du chef de service intéressé.

« Ceux dont les aptitudes professionnelles auraient été jugées insuffisantes sont reversés dans leur cadre d'origine.

« La durée du stage peut être exceptionnellement portée à trois ans par décision du directeur de l'instruction publique ».

ART. 2. — A titre transitoire les titulaires du certificat métropolitain d'aptitude à l'inspection primaire obtenu au cours d'une session antérieure à 1940 ou au cours de la session prévue à l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1940 fixant les conditions métropolitaines de nomination des inspecteurs primaires, pourront être nommés inspecteurs de l'enseignement primaire sans condition d'âge.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1941.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1360 (1^{er} octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1941 (9 ramadan 1360), modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) instituant le régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut des hautes études marocaines, dans sa séance du 29 juin 1941 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines sont :

- « 1° Le certificat d'arabe dialectal marocain ;
- « 2° Le brevet d'arabe dialectal marocain ;
- « 3° Le diplôme d'arabe dialectal marocain ;
- « 4° Le certificat d'arabe classique ;
- « 5° Le brevet de langue arabe (classique) ;
- « 6° Le diplôme de langue arabe (classique) ;
- « 7° Le certificat de berbère ;
- « 8° Le brevet de berbère ;
- « 9° Le diplôme de berbère ;
- « 10° Le certificat d'aptitude à l'interprétariat ;
- « 11° Le certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;
- « 12° Le diplôme d'études supérieures marocaines. »

ART. 2. — *Brevet d'arabe dialectal marocain.* — L'examen écrit du brevet d'arabe dialectal marocain comprend :

- 1° Un thème dans l'un des dialectes arabes marocains déterminés par l'Institut (coefficient 1) ;
- 2° Une version dans le même dialecte que le thème (coefficient 1) ;
- 3° Une épreuve en français sur la grammaire du même dialecte (coefficient 1).

L'examen oral comprend :

1° La lecture, la traduction et l'explication grammaticale d'un texte d'arabe marocain dans le même dialecte que celui des épreuves écrites (coefficient 1) ;

2° Un exercice d'interprétation (coefficient 2) ;

3° La transposition en arabe dialectal marocain d'un texte facile d'arabe classique (coefficient 1) ;

4° Une interrogation sur les institutions musulmanes (coefficient 1).

ART. 3. — *Diplôme d'arabe dialectal marocain.* — L'examen écrit du diplôme d'arabe dialectal marocain comprend :

1° Un thème dans l'un des dialectes arabes déterminés par l'Institut (coefficient 1) ;

2° Une version dans un dialecte déterminé par l'Institut et différent de celui du thème (coefficient 1) ;

3° Une épreuve de grammaire ou de lexicographie comparée portant sur l'une des questions inscrites au programme (coefficient 1) ;

4° Une composition en français sur l'ethnographie ou la sociologie maghrébines portant sur l'une des questions inscrites au programme (coefficient 1).

L'examen oral comprend :

1° La lecture et la traduction commentée de deux textes d'arabe appartenant à des dialectes différents (coefficient 1) ;

2° Un exercice d'interprétation dans un dialecte choisi par le candidat parmi ceux qui sont déterminés par l'Institut (coefficient 2) ;

3° Une interrogation sur la dialectologie (coefficient 1) ;

4° Une interrogation sur l'histoire et la géographie de l'Afrique du Nord (coefficient 1).

ART. 4. — *Certificat d'arabe classique.* — L'examen écrit du certificat d'arabe classique comprend :

1° Un thème, entièrement vocalisé (coefficient 1) ;

2° Une version (coefficient 1).

L'examen oral comprend :

1° La lecture et la traduction d'un texte d'arabe classique (coefficient 2) ;

2° Une interrogation sur la grammaire.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1360 (1^{er} octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1941.

P, le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1941 (19 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 34 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 34. — Les transferts de comptes sont admis dans les relations entre le bureau de chèques du Maroc et les bureaux de chèques de France ou d'Algérie.

« Les demandes de transfert doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, datée et signée, adressée au bureau de chèques détenteur du compte courant.

« La somme à transférer est égale au montant total de l'avoir du compte diminué de la taxe du virement d'office nécessitée par l'opération. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1360 (12 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1941 (19 chaabane 1360)
modifiant les taxes et portant extension du service des colis postaux.**

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux, et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée à Buenos-Aires le 23 mai 1939 et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du Congrès postal de Buenos-Aires ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport des colis postaux sont, dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Il est créé une nouvelle coupure de poids de 1 à 3 kilos pour les colis postaux, dans les relations avec l'extérieur. Les taxes applicables à cette coupure de poids sont également indiquées au tableau précité.

Les maxima d'indemnités dues en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis de cette coupure, non soumis à la formalité de la déclaration de valeur, sont respectivement de 120 francs français dans les relations avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises (voies françaises) et de 180 francs français dans les relations avec les pays étrangers et les colonies françaises desservies par des voies étrangères.

ART. 3. — Il est organisé un service de colis fragiles. Les taxes applicables à cette catégorie de colis sont celles des colis ordinaires majorées de 50 % et arrondies, s'il y a lieu, au décime supérieur.

ART. 4. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones assure, à travers le territoire marocain, le transit des colis postaux originaires et à destination de l'extérieur.

Il est perçu, pour ce service, les taxes suivantes exprimées en francs-or :

- 0,3 par colis jusqu'au poids de 1 kilo.
- 0,4 par colis de plus de 1 kilo jusqu'à 3 kilos.
- 0,5 par colis de plus de 3 kilos jusqu'à 5 kilos.
- 1 par colis de plus de 5 kilos jusqu'à 10 kilos.
- 1,5 par colis de plus de 10 kilos jusqu'à 15 kilos.
- 2 par colis de plus de 15 kilos jusqu'à 20 kilos.

ART. 5. — Il est créé, entre la zone française du Maroc et les colonies françaises suivantes : Guadeloupe, Indochine, Madagascar, Réunion et Martinique, un échange direct de colis postaux ordinaires et avec valeur déclarée. Les tarifs des colis postaux échangés dans ces relations sont ceux prévus au tableau ci-annexé.

ART. 6. — Les taxes accessoires des colis postaux sont modifiées ainsi qu'il suit :

a) Colis contre remboursement

1° Droit fixe :

- Régime intérieur : 1 fr. 1 français ;
- Relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie : 2 fr. 2 français ;
- Régime colonial : 3 fr. 6 français ;
- Régime étranger : 4 fr. 6 français.

2° Droit proportionnel inchangé.

Lorsque le montant du remboursement est à verser à un compte courant de chèques postaux tenu par le pays de destination, les taxes sont les suivantes :

1° Au départ :

Droit fixe unique :

- Régime intérieur : 1 fr. 4 français ;
- Relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie : 1 fr. 4 français ;
- Régime colonial : 1 fr. 8 français ;
- Régime étranger : 0 fr. 15 or.

2° A l'arrivée :

a) Droit fixe :

- Régime intérieur : 1 fr. 4 français ;
- Relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie : 1 fr. 4 français ;
- Régime colonial : 1 fr. 8 français ;
- Régime étranger : 0 fr. 2 or.

b) Droit complémentaire de versement à un compte courant de chèques postaux : sans changement.

b) Colis distribués à domicile

Dans le régime intérieur et dans les relations avec la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, il est perçu par colis et par distribution sur l'expéditeur ou sur le destinataire, une taxe spéciale de factage ainsi qu'il suit :

- Colis de 0 à 10 kilos : 2 fr. 7 ;
- Colis de 10 à 15 kilos : 3 fr. 9 ;
- Colis de 15 à 20 kilos : 4 fr. 2.

c) Colis francs de tous droits

Droits fixe de recouvrement :

- Régime impérial : 1 fr. 8 ;
- Régime étranger : sans changement.

d) Taxes des avis de réception

a) Au moment du dépôt :

- Régime intérieur : inchangé ;
- Régime impérial : 2 francs ;
- Régime étranger : inchangé.

b) Postérieurement au dépôt :

- Régime intérieur : inchangé ;
- Régime impérial : 4 francs ;
- Régime étranger : inchangé.

c) Taxes des réclamations et demandes de renseignements

- Régime intérieur : 2 francs ;
- Régime impérial : 4 francs ;
- Régime étranger : 4 francs.

Ce droit n'est perçu qu'une fois lorsque la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

f) Droit de dédouanement

Par colis :

- Régime impérial : 0 fr. 9 ;
- Régime étranger : sans changement.

g) Droit de remballage

- Régime impérial : 2 fr. 7 ;
- Régime étranger : sans changement.

ART. 7. — Le directeur des finances et le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1360 (12 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

I. — RELATIONS INTÉRIEURES MAROCAINES

Voie maritime

POIDS	COLIS POSTAUX ÉCHANGES EXCLUSIVEMENT PAR VOIE MARITIME		
	(a) Entre les bureaux de poste situés dans les ports de la zone française du Maroc	(b) Entre les bureaux de poste situés dans les ports de la zone française du Maroc et le bureau chérifien de Tanger et vice-versa	Droit d'assurance des colis postaux avec V. D.
De 0 à 1 kilo	Francs 3,8	Francs 4,2	1 fr. 20 par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
De 1 à 3 kilos	5,5	5,9	
De 3 à 5 kilos	6,7	7,1	
De 5 à 10 kilos	11,1	12,2	
De 10 à 15 kilos	16,8	18,6	
De 15 à 20 kilos	22,1	24,5	

II. — RELATIONS AVEC LA FRANCE, LA CORSE, L'ALGERIE ET LA TUNISIE.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)								
		MAROC OCCIDENTAL					MAROC ORIENTAL			Assurance pour 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tanger chérifien voie de mer	Assurance pour 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	1 ^{re} zone (Oujda)	2 ^e zone	3 ^e zone	
I. — France.										
a) Port de Marseille	1 k.	4,4	5,2	6,4	4,8		5,8	6,6	7,8	
	3 k.	6,0	7,1	8,7	6,4		8,2	9,3	10,9	
	5 k.	7,7	9,0	11,0	8,1	1,2	10,0	11,3	13,3	1,6
	10 k.	12,9	14,9	19,6	14,0		16,2	18,2	22,8	
	15 k.	19,6	22,9	29,6	21,4		24,4	27,7	34,4	
	20 k.	25,7	30,4	39,1	28,1		31,6	36,3	44,9	
b) Intérieur y compris le port de Bordeaux..	1 k.	8,4	9,2	10,4	8,8		9,8	10,6	11,8	
	3 k.	11,4	12,4	14,0	11,8		13,5	14,6	16,2	
	5 k.	14,3	15,6	17,6	14,7		16,7	18,0	20,0	
	10 k.	23,0	25,0	29,6	24,0	1,6	26,2	28,2	32,8	2,0
	15 k.	34,7	38,0	44,7	36,4		39,4	42,3	49,4	
	20 k.	44,7	49,4	58,0	47,1		50,6	55,3	63,9	
II. — Corse.										
a) Port de débarquement	1 k.	6,8	7,6	8,8	7,2		8,2	9,0	10,2	
	3 k.	9,6	10,7	12,3	10,0		11,8	12,9	14,5	
	5 k.	11,9	13,2	15,2	12,3		14,2	15,5	17,5	
	10 k.	20,1	22,1	26,8	21,2	2,0	23,4	25,4	30,0	2,4
	15 k.	30,4	33,7	40,4	32,2		35,2	38,5	45,2	
	20 k.	40,1	44,8	53,5	42,5		46,0	50,7	59,3	
b) Intérieur	1 k.	8,8	9,6	10,8	9,2		10,2	11,0	12,2	
	3 k.	12,3	13,4	15,0	12,7		14,5	15,6	17,2	
	5 k.	15,2	16,5	18,5	15,6	2,4	17,5	18,9	20,9	2,8
	10 k.	25,2	27,2	31,8	26,2		28,4	30,4	35,0	
	15 k.	37,9	41,3	47,9	39,7		42,7	46,0	52,7	
	20 k.	49,6	54,3	62,9	52,0		55,5	60,2	68,8	
III. — Algérie.										
1 ^o Volo de terre directe	1 k.	"	4,8	6,0	"		4,1	4,8	6,0	
	3 k.	"	6,1	7,6	"		5,0	6,1	7,6	
	5 k.	"	7,3	9,2	"		6,0	7,3	9,2	
	10 k.	"	10,9	15,4	"	0,8	8,9	10,9	15,4	0,8
	15 k.	"	17,6	24,1	"		14,3	17,6	24,1	
	20 k.	"	25,5	34,0	"		21,0	25,5	34,0	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POUIS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)								
		MAROC OCCIDENTAL					MAROC ORIENTAL			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tanger chrétien voie de mer	Assurance pour 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	1 ^{re} zone (Oujda)	2 ^e zone	3 ^e zone	Assurance pour 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
2^e Voie de mer :										
a) Port de débarquement	1 k.	4,3	5,0	6,2	4,7		"	"	"	
	3 k.	5,8	6,9	8,4	6,2		"	"	"	
	5 k.	6,8	8,1	10,0	7,2		"	"	"	
	10 k.	11,1	13,1	17,6	12,2	1,2	"	"	"	
	15 k.	17,2	20,5	27,0	19,0		"	"	"	
	20 k.	23,9	28,4	36,9	26,3		"	"	"	
b) Intérieur	1 k.	6,5	7,2	8,4	6,9		"	"	"	
	3 k.	8,6	9,7	11,2	8,8		"	"	"	
	5 k.	10,2	11,5	13,4	10,6		"	"	"	
	10 k.	16,1	18,1	22,6	17,2	1,6	"	"	"	
	15 k.	25,1	28,4	34,9	26,9		"	"	"	
	20 k.	35,4	39,9	48,4	37,8		"	"	"	
3^e Voie de Marseille :										
a) Port de débarquement	1 k.	7,3	8,0	9,2	7,7		"	"	"	
	3 k.	9,9	10,9	12,5	10,3		"	"	"	
	5 k.	11,9	13,2	15,2	12,3		"	"	"	
	10 k.	20,1	22,1	26,6	21,2	2,0	"	"	"	
	15 k.	30,8	34,0	40,5	32,6		"	"	"	
	20 k.	41,9	46,4	54,9	44,3		"	"	"	
b) Intérieur	1 k.	9,5	10,2	11,4	9,9		"	"	"	
	3 k.	12,7	13,7	15,3	13,1		"	"	"	
	5 k.	15,3	16,6	18,6	15,7		"	"	"	
	10 k.	25,1	27,1	31,6	26,2	2,4	"	"	"	
	15 k.	38,7	41,9	48,4	40,5		"	"	"	
	20 k.	53,4	57,9	66,4	55,8		"	"	"	
IV. — Tunisie.										
1 ^{re} Voie de terre directe	1 k.	"	6,4	7,6	"		5,6	6,4	7,6	
	3 k.	"	8,5	10,1	"		7,4	8,5	10,1	
	5 k.	"	10,5	12,5	"		9,2	10,5	12,5	
	10 k.	"	16,0	20,6	"	1,2	14,0	16,0	20,6	1,2
	15 k.	"	24,8	31,5	"		21,5	24,8	31,5	
	20 k.	"	33,4	42,0	"		28,7	33,4	42,0	
2 ^e Voie de mer via Ouan	1 k.	8,0	8,8	10,0	8,4		"	"	"	
	3 k.	11,0	12,1	13,7	11,4		"	"	"	
	5 k.	13,4	14,7	16,7	13,8		"	"	"	
	10 k.	21,2	23,2	27,8	22,2	2,0	"	"	"	
	15 k.	32,3	35,6	42,3	34,0		"	"	"	
	20 k.	43,1	47,8	56,4	45,5		"	"	"	
3 ^e Voie de Marseille	1 k.	8,8	9,6	10,8	9,2		"	"	"	
	3 k.	12,3	13,4	15,0	12,7		"	"	"	
	5 k.	15,2	16,5	18,5	15,6	2,4	"	"	"	
	10 k.	25,2	27,2	31,8	26,2		"	"	"	
	15 k.	37,9	41,3	47,9	39,7		"	"	"	
	20 k.	49,6	54,3	62,9	52,0		"	"	"	

III. — RELATIONS AVEC LES COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)					
		MAROC OCCIDENTAL		Assurance par 2.400 ou fraction de 2.400 francs	MAROC ORIENTAL		Assurance par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones		1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones	
<i>Côte d'Ivoire</i>							
a) Voie directe Casablanca - Port-Bouët :							
1 ^o Colis déposés à Casablanca seulement.	1 k.	15,6		1,6			
	3 k.	19,8					
	5 k.	24,4					
	10 k.	45,0					
	15 k.	63,6					
	20 k.	86,0					
2 ^o Colis déposés autres bureaux.	1 k.		21,6	1,6	(1)		
	3 k.		25,8		21,6	21,6	
	5 k.		30,4		25,8	25,8	
	10 k.		51,0		30,4	30,4	
	15 k.		73,6		51,0	51,0	
	20 k.		100,0		73,6	73,6	
b) Voie de Marseille.	1 k.	20,4	26,4	2,4	100,0	100,0	
	3 k.	26,4	32,4		21,2	21,2	
	5 k.	32,8	38,8		27,9	27,9	
	10 k.	60,0	66,0		34,4	34,4	
	15 k.	87,0	97,0		61,5	67,5	
	20 k.	116,0	130,0		89,2	99,2	
<i>Dahomzy</i>							
a) Voie directe Casablanca-Cotonou :							
1 ^o Colis déposés à Casablanca seulement.	1 k.	15,2		1,6			
	3 k.	19,8					
	5 k.	23,6					
	10 k.	43,4					
	15 k.	61,2					
	20 k.	82,8					
2 ^o Colis déposés autres bureaux.	1 k.		21,2	1,6	(1)		
	3 k.		25,8		21,2	21,2	
	5 k.		29,6		25,8	25,8	
	10 k.		49,4		29,6	29,6	
	15 k.		71,2		49,4	49,4	
	20 k.		96,8		71,2	71,2	
b) Voie de Marseille.	1 k.	20,0	26,0	2,4	96,8	96,8	
	3 k.	26,4	32,4		20,8	26,8	
	5 k.	32,0	38,0		27,9	33,9	
	10 k.	58,4	64,4		33,6	39,6	
	15 k.	84,6	94,6		59,0	65,9	
	20 k.	112,8	126,8		86,8	96,8	
<i>Guadeloupe</i>							
a) Voie directe Casablanca - Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre (<i>provisoirement suspendue</i>).							
1 ^o Colis déposés à Casablanca seulement.	1 k.	17,6		1,6			
	3 k.	22,8					
	5 k.	28,0					
	10 k.	49,2					
	15 k.	69,6					
	20 k.	92,0					
2 ^o Colis déposés autres bureaux.	1 k.		23,6	1,6	(1)		
	3 k.		28,8		23,6	23,6	
	5 k.		34,0		28,8	28,8	
	10 k.		55,2		34,0	34,0	
	15 k.		79,6		55,2	55,2	
	20 k.		106,0		79,6	79,6	

(1) Voie à n'utiliser que sur la demande expresse de l'expéditeur.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)					
		MAROC OCCIDENTAL		Assurance par 2.400 ou fraction de 2.400 francs	MAROC ORIENTAL		Assurance par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones		1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones	
b) Voie de Marseille (<i>provisoirement suspendue</i>).							
	1 k.	21,2	27,2		22,0	28,0	
	3 k.	27,6	33,6		29,1	35,1	
	5 k.	34,0	40,0	2,4	35,6	41,6	2,8
	10 k.	60,0	66,0		61,5	67,5	
	15 k.	85,8	95,8		88,0	98,0	
	20 k.	113,6	127,6		115,9	129,9	
<i>Guinée française</i>							
a) Voie directe Casablanca-Conakry :							
1 ^o Colis déposés à Casablanca seulement.							
	1 k.	14,4					
	3 k.	18,0					
	5 k.	21,6		1,6			
	10 k.	40,0					
	15 k.	56,4					
	20 k.	76,6					
2 ^o Colis déposés autres bureaux.							
	1 k.		20,4		(1)		
	3 k.		24,0		20,4	20,4	
	5 k.		27,6	1,6	24,0	24,0	
	10 k.		46,0		27,6	27,6	1,6
	15 k.		66,4		46,0	46,0	
	20 k.		90,6		66,4	66,4	
b) Voie de Marseille.							
	1 k.	19,2	25,2		20,0	26,0	
	3 k.	24,6	30,6		26,1	32,1	
	5 k.	30,0	36,0	2,4	31,6	37,6	2,8
	10 k.	55,0	61,0		56,5	62,5	
	15 k.	79,8	89,8		82,0	92,0	
	20 k.	106,0	120,0		108,3	122,3	
<i>Indochine française</i>							
a) Voie directe Casablanca-Indochine, via Madagascar (1) :							
1 ^o Colis déposés à Casablanca seulement.							
a. — Annam, Cambodge, Cochinchine, Laos et Tonkin (sauf certains bureaux. Voir tarif jaune français).							
	1 k.	31,6					
	3 k.	42,6					
	5 k.	53,6		1,6			
	10 k.	95,4					
	15 k.	135,2					
	20 k.	178,8					
b. — Autres bureaux (voir tarif jaune français).							
	1 k.	35,6					
	3 k.	46,6		1,6			
	5 k.	57,6					
	10 k.	99,4					
2 ^o Colis déposés autres bureaux.							
a. — Annam, Cambodge, Cochinchine, Laos et Tonkin (sauf certains bureaux. Voir tarif jaune français).							
	1 k.		37,6		37,6	37,6	
	3 k.		48,6		48,6	48,6	
	5 k.		59,6	1,6	59,6	59,6	1,6
	10 k.		101,4		101,4	101,4	
	15 k.		145,2		145,2	145,2	
	20 k.		192,8		192,8	192,8	
b. — Autres bureaux (voir tarif jaune français).							
	1 k.		41,6		41,6	41,6	
	3 k.		52,6	1,6	52,6	52,6	1,6
	5 k.		63,6		63,6	63,6	
	10 k.		105,4		105,4	105,4	

(1) Voie à n'utiliser que sur la demande expresse de l'expéditeur.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)					
		MAROC OCCIDENTAL		Assurance par 2.400 ou fraction de 2.400 francs	MAROC ORIENTAL		Assurance par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones	1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones		
b) Voie de Marseille :							
a. — Anam, Cambodge, Cochinchine, Laos et Tonkin (sauf certains bureaux. Voir tarif jaune français).							
	1 k.	29,2	35,2		30,0	36,0	
	3 k.	38,4	44,4		39,9	45,9	
	5 k.	47,6	53,6	2,4	49,2	55,2	2,8
	10 k.	85,2	91,2		86,7	92,7	
	15 k.	123,8	133,8		126,0	136,0	
	20 k.	164,4	178,4		166,7	180,7	
b. — Autres bureaux (voir tarif jaune français).							
	1 k.	33,2	39,2		34,0	40,0	
	3 k.	42,4	48,4	2,4	43,9	49,9	2,8
	5 k.	51,6	57,6		53,2	59,2	
	10 k.	89,2	95,2		90,7	96,7	
<i>Madagascar et dépendances</i> (Sainte-Marie-de-Madagascar, Nossi-Bé, archipel des Comores, Mayotte, Grande-Comore, Anjouan et Mohéli.)							
a) Voie directe Casablanca-Madagascar :							
1 ^o Colis déposés à Casablanca seulement.							
	1 k.	21,2					
	3 k.	28,4					
	5 k.	35,6		1,6			
	10 k.	64,4					
	15 k.	91,2					
	20 k.	121,8			(1)		
2 ^o Colis déposés autres bureaux.							
	1 k.		27,2		27,2	27,2	
	3 k.		34,4		34,4	34,4	
	5 k.		41,6	1,6	41,6	41,6	1,6
	10 k.		70,4		70,4	70,4	
	15 k.		101,2		101,2	101,2	
	20 k.		135,8		135,8	135,8	
b) Voie de Marseille :							
	1 k.	22,4	28,4		23,2	29,2	
	3 k.	29,6	35,6		31,1	37,1	
	5 k.	36,8	42,8	2,4	38,4	44,4	2,8
	10 k.	66,8	72,8		68,3	74,3	
	15 k.	97,2	107,2		99,4	109,4	
	20 k.	129,6	143,6		131,9	145,9	
<i>Martinique</i>							
a) Voie directe Casablanca - Fort-de-France (provisoirement suspendue) :							
1 ^o Colis déposés à Casablanca seulement.							
	1 k.	17,6					
	3 k.	22,8					
	5 k.	28,0		1,6			
	10 k.	49,2					
	15 k.	69,6					
	20 k.	92,0			(1)		
2 ^o Colis déposés autres bureaux.							
	1 k.		23,6		23,6	23,6	
	3 k.		28,8		28,8	28,8	
	5 k.		34,0	1,6	34,0	34,0	1,6
	10 k.		55,2		55,2	55,2	
	15 k.		79,6		79,6	79,6	
	20 k.		106,0		106,0	106,0	
b) Voie de Marseille (provisoirement suspendue).							
	1 k.	21,2	27,2		22,0	28,0	
	3 k.	27,6	33,6		29,1	35,1	
	5 k.	34,0	40,0	2,4	35,6	41,6	2,8
	10 k.	60,0	66,0		61,5	67,5	
	15 k.	85,8	95,8		88,0	98,0	
	20 k.	113,6	127,6		115,9	129,9	

(1) Voie à n'utiliser que sur la demande expresse de l'expéditeur.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)					
		MAROC OCCIDENTAL		Assurance par 2.400 ou fraction de 2.400 francs	MAROC ORIENTAL		Assurance par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones	1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones		
<i>Mauritanie</i>							
a) Voie Casablanca-Dakar :							
1 ^{er} Colis déposés à Casablanca seulement							
	1 k.	14,4					
	3 k.	18,0		1,6			
	5 k.	21,6					
	10 k.	40,0					
2 ^o Colis déposés aux autres bureaux.							
	1 k.		20,4		20,4		
	3 k.		24,0	1,6	24,0	1,6	
	5 k.		27,6		27,6		
	10 k.		46,0		46,0		
b) Voie de Marseille.							
	1 k.	19,2	25,2		20,0	26,0	
	3 k.	24,6	30,6	2,4	26,1	32,1	
	5 k.	30,0	36,0		31,6	37,6	
	10 k.	55,0	61,0		56,5	62,5	
<i>Niger</i>							
a) Voie directe Casablanca-Cotonou :							
1 ^{er} Colis déposés à Casablanca.							
	1 k.	16,4					
	3 k.	19,8					
	5 k.	23,6		1,6			
	10 k.	47,4					
	15 k.	67,2					
	20 k.	90,8					
2 ^o Colis déposés autres bureaux.							
	1 k.		22,4		22,4		
	3 k.		25,8		25,8		
	5 k.		31,6	1,6	31,6	1,6	
	10 k.		53,4		53,4		
	15 k.		77,2		77,2		
	20 k.		104,8		104,8		
b) Voie de Marseille.							
	1 k.	21,2	27,2		22,0	28,0	
	3 k.	26,4	32,4		27,9	33,9	
	5 k.	34,0	40,0	2,4	35,6	41,6	
	10 k.	62,4	68,4		63,9	69,9	
	15 k.	90,6	100,6		92,8	102,8	
	20 k.	120,8	134,8		123,1	137,1	
<i>Réunion</i>							
a) Voie directe Casablanca-La Pointe-des-Galets.							
1 ^{er} Colis déposés à Casablanca seulement.							
	1 k.	21,2					
	3 k.	28,4					
	5 k.	35,6		1,6			
	10 k.	64,4					
	15 k.	91,2					
	20 k.	121,8					
2 ^o Colis déposés autres bureaux.							
	1 k.		27,2		(1)	27,2	
	3 k.		34,4		34,4	34,4	
	5 k.		41,6	1,6	41,6	41,6	
	10 k.		70,4		70,4	70,4	
	15 k.		101,2		101,2	101,2	
	20 k.		135,8		135,8	135,8	
b) Voie de Marseille.							
	1 k.	23,6	29,6		24,4	30,4	
	3 k.	31,4	37,4		32,9	38,9	
	5 k.	39,2	45,2	2,4	40,8	46,8	
	10 k.	71,0	77,0		72,5	78,5	
	15 k.	103,8	113,8		106,0	116,0	
	20 k.	138,0	152,0		140,3	154,3	

(1) Voie à n'utiliser que sur la demande expresse de l'expéditeur.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)					
		MAROC OCCIDENTAL		Assurance par 2.400 ou fraction de 2.400 francs	MAROC ORIENTAL		Assurance par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones	1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones		
<i>Sénégal</i>							
a) Voie Casablanca-Dakar :							
1 ^o Colis déposés à Casablanca seulement.							
	1 k.	14,4					
	3 k.	18,0					
	5 k.	21,6		1,6			
	10 k.	40,0					
	15 k.	56,4					
	20 k.	76,6					
2 ^o Colis déposés autres bureaux.							
	1 k.		20,4		20,4	20,4	
	3 k.		24,0		24,0	24,0	
	5 k.		27,6	1,6	27,6	27,6	1,6
	10 k.		46,0		46,0	46,0	
	15 k.		66,4		66,4	66,4	
	20 k.		90,6		90,6	90,6	
b) Voie de Marseille.							
	1 k.	19,2	25,2		20,0	26,0	
	3 k.	24,6	30,6		26,1	32,1	
	5 k.	30,0	36,0	2,4	31,6	37,6	2,8
	10 k.	55,0	61,0		56,5	62,5	
	15 k.	79,8	89,8		82,0	92,0	
	20 k.	106,0	120,0		108,3	122,3	
<i>Soudan français</i>							
a) Voie Casablanca-Dakar :							
1 ^o Colis déposés à Casablanca seulement.							
	1 k.	14,4					
	3 k.	18,0					
	5 k.	21,6		1,6			
	10 k.	40,0					
	15 k.	56,4					
	20 k.	76,6					
2 ^o Colis déposés autres bureaux.							
	1 k.		20,4		20,4	20,4	
	3 k.		24,0		24,0	24,0	
	5 k.		27,6	1,6	27,6	27,6	1,6
	10 k.		46,0		46,0	46,0	
	15 k.		66,4		66,4	66,4	
	20 k.		90,6		90,6	90,6	
b) Voie de Marseille.							
	1 k.	19,2	25,2		20,0	26,0	
	3 k.	24,6	30,6		26,1	32,1	
	5 k.	30,0	36,0	2,4	31,6	37,6	2,8
	10 k.	55,0	61,0		56,5	62,5	
	15 k.	79,8	89,8		82,0	92,0	
	20 k.	106,0	120,0		108,3	122,3	
<i>Togo</i>							
Bureaux français							
a) Voie Casablanca-Lomé :							
1 ^o Colis déposés à Casablanca seulement.							
	1 k.	15,2					
	3 k.	19,4					
	5 k.	23,6		1,6			
	10 k.	43,4					
	15 k.	61,2					
	20 k.	82,8					
2 ^o Colis déposés autres bureaux.							
	1 k.		21,2		(1)	21,2	
	3 k.		25,4		25,4	25,4	
	5 k.		29,6	1,6	29,6	29,6	1,6
	10 k.		49,4		49,4	49,4	
	15 k.		71,2		71,2	71,2	
	20 k.		95,8		96,8	96,8	

(1) Voie à n'utiliser que sur la demande expresse de l'expéditeur.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)					
		MAROC OCCIDENTAL		Assurance par 2.400 ou fraction de 2.400 francs	MAROC ORIENTAL		Assurance par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones	1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones				
b) Voie de Marseille. Bureaux britanniques (Voir tarif jaune français, pays étrangers)	1 k.	30,0	26,0	2,4	20,8	26,8	2,8
	3 k.	36,0	32,0		27,5	33,5	
	5 k.	32,0	38,0		33,6	39,6	
	10 k.	58,4	64,4		59,9	65,9	
	15 k.	84,6	94,6		86,8	96,8	
	20 k.	112,8	126,8		115,1	129,1	

IV. — RELATIONS AVEC LES PAYS ÉTRANGERS.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs-or)					
		MAROC OCCIDENTAL		Assurance par 300 ou fraction de 300 francs-or	MAROC ORIENTAL		Assurance par 300 francs ou fraction de 300 fr.-or
		TRANSPORT			TRANSPORT		
1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones	1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones				
<i>Espagne</i>							
a) Continent :							
Voie de France et d'Espagne.							
	1 k.	2,8	3,55	Inadmis	2,95	3,70	Inadmis
	3 k.	3,4	4,15		3,6	4,35	
	5 k.	4,00	4,75		4,25	5,00	
	10 k.	6,9	7,65		7,2	7,95	
	15 k.	10,1	11,35		10,5	11,75	
	20 k.	13,05	14,80		13,5	15,25	
b) Iles Baléares et bureaux espagnols de l'Afrique du Nord :							
Voie de France et d'Espagne.							
	1 k.	3,05	3,8	Inadmis	3,2	3,95	Inadmis
	3 k.	3,65	4,4		3,85	4,6	
	5 k.	4,25	5,00		4,5	5,25	
	10 k.	7,4	8,15		7,7	8,45	
	15 k.	10,85	12,10		11,25	12,5	
	20 k.	14,05	15,8		14,5	16,25	
<i>Portugal</i>							
Voie de France et d'Espagne.							
	1 k.	3,6	3,35	Inadmis	2,75	3,5	Inadmis
	3 k.	3,3	4,05		3,5	4,25	
	5 k.	4,0	4,75		4,25	5,0	
	10 k.	7,4	8,15		7,7	8,45	
<i>Suisse</i>							
(y compris la principauté de Lichtenstein)							
	1 k.	1,85	2,6	0,25	2,00	2,75	0,30
	3 k.	2,55	3,3		2,75	3,5	
	5 k.	3,15	3,9		3,4	4,15	
	10 k.	5,65	6,4		5,95	6,7	
	15 k.	7,85	9,1		8,25	9,5	
	20 k.	10,8	12,55		11,25	13,00	

ARRETE RESIDENTIEL

relatif à l'approvisionnement en bois de chauffage
et en charbon de bois.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale
du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis
ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission de coordi-
nation pour l'étude des questions relatives au ravitaillement du
pays en bois de chauffage et en charbon de bois, sous la prési-
dence du chef du service des eaux et forêts et comprenant des
représentants de la direction des affaires politiques, de la direction
des communications, de la production industrielle et du travail
et du service du contrôle des prix. La commission pourra s'adjoindre
tous autres membres qu'elle jugera utile de convoquer.

ART. 2. — La commission est chargée d'étudier toutes mesures destinées à assurer l'approvisionnement de la population en bois de chauffage et en charbon de bois et à coordonner l'action des services intéressés du Protectorat, en ce qui concerne notamment la production, la circulation, la consommation, les prix et l'organisation de la vente.

ART. 3. — L'action de la commission s'exerce par l'intermédiaire d'un organisme permanent d'exécution comprenant les représentants de la direction des affaires politiques, de la direction des communications, de la production industrielle et du travail et du service des eaux et forêts. Ledit organisme est habilité à procéder à toutes enquêtes jugées nécessaires, à prendre toutes décisions utiles pour assurer l'exécution du plan d'approvisionnement en combustible ligneux.

Il arrêtera toutes mesures d'urgence qu'il aura reconnues nécessaires pour le ravitaillement du pays en bois de chauffage et en charbon de bois. Il préparera et provoquera les réunions de la commission de coordination.

ART. 4. — M. Boniface, inspecteur des services de la direction des affaires politiques, est chargé de la direction de l'organisme permanent d'exécution. Il est assisté dans ses fonctions par un adjoint, M. Grillet, sous-chef de bureau à la direction des affaires politiques, appelé en outre à le suppléer en cas d'absence.

M. Claudot, inspecteur adjoint des eaux et forêts, représentera le service des eaux et forêts.

M. Le Vert, ingénieur des ponts et chaussées, représentera la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

En cas d'absence de MM. Le Vert et Claudot, il sera pourvu à leur remplacement par leur administration respective.

Rabat, le 28 septembre 1941.

NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 13 janvier 1940 relatif à la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 janvier 1940 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les mesures édictées par l'arrêté résidentiel susvisé du 13 janvier 1940 seront immédiatement applicables aux bois suivants :

Frênes, peupliers, micocouliers, noyers.

Rabat, le 4 octobre 1941.

NOGUES.

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France au Maroc, portant modification ou fixation de la taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} janvier 1941 instituant une taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe à la sortie hors de la zone française à percevoir sur les poissons secs, salés ou fumés, tel qu'il a été fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1941, est modifié ainsi qu'il suit à compter du 20 septembre 1941.

NUMÉROS de la nomenclature douanière	ESPECE DES PRODUITS	TAXE applicable par quintal brut
	Poissons secs salés ou fumés :	
1.150	Sardines salées pressées	400 fr.
1.160	Sardines salées autres	400 »
Ex. 1.180	Autres :	
	Poissons salés :	
	Thons de madrague, sardines et maquereaux	400 »
	Anchois	200 »
	Poissons fumés	400 »

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 15 septembre 1941.

MEYRIER.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un examen pour un emploi de chiffreur du bureau du chiffre de la Résidence générale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1941 relatif à l'organisation du cadre des chiffreurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire pour le recrutement d'un agent chiffreur du bureau du chiffre de la Résidence générale aura lieu les 18 et 19 novembre 1941.

ART. 2. — L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

I. — Épreuves écrites.

1^{re} épreuve : dictée, de 8 heures à 9 heures ;

2^e épreuve : composition d'histoire ou de géographie, de 9 heures à 11 heures ;

3^e épreuve : chiffrement, de 11 heures à 11 h. 30 ;

4^e épreuve : épreuve de langue vivante facultative, de 15 heures à 17 heures.

II. — Épreuves orales.

1^{re} Épreuve de déchiffrement, de 8 h. 30 à 9 heures ;

2^e Interrogations d'histoire de France et d'arabe dialectal.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), sera close le 5 novembre 1941.

Les candidats feront connaître dans leur demande d'admission s'ils désirent subir une épreuve de langue vivante et s'ils sont titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les demandes d'inscription des candidats devront être revêtues de l'avis de leurs chefs hiérarchiques qui adresseront par ailleurs, sous pli confidentiel, la note professionnelle prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 septembre 1941.

Rabat, le 2 octobre 1941.

VOIZARD.

Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des taxes de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française des produits énumérés ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 3 octobre 1941 :

NUMÉROS DE LA NOMÉCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE TAXATION	TAUX DE LA TAXE
	Chevaux :		FRANCS
10	Etalons, hongres, juments et poulains.....	Tête	1.000
20	Destinés à l'abatage	Tête	1.000
30	Mules et mulets y compris les bardots	Tête	1.000
	Bestiaux :		
50	De l'espèce bovine : (bœufs, vaches, taureaux, taurillons, bovillons, génisses, veaux)	Tête	750
60	De l'espèce ovine : (béliers, brebis, moutons et agneaux).....	Tête	10
80	De l'espèce porcine : (porcs et porcelets).....	Le kilo vif	8
	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées, de porc :		
290	Jambons.....	Le quintal brut	30
300	Autres.....	Le quintal brut	30
	Viandes préparées à l'état cuit ou non, fumées, désossées, roulées ou seulement étuvées, autres que les conserves en récipients clos, de porc :		
320	Jambons.....	Le quintal brut	50
330	Autres.....	Le quintal brut	25
350 et 360	Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie.....	Le quintal brut	50
	Conserves de viandes en boîtes ou autres récipients, truffées ou non de porc :		
400	Jambons.....	Le quintal brut	50
410	Autres.....	Le quintal brut	50
	Boyaux secs ou salés :		
	De moutons :		
	Salés, calibrés, non calibrés ou originaux, toutes qualités..	Le kilo brut	6
Ex 460	Secs	Le kilo brut	100
	De chèvres :		
	Salés, calibrés, non calibrés ou originaux, toutes qualités..	Le kilo brut	6
	De bœufs :		
	Salés	Le kilo brut	1,50
820	Soufflés secs.....	Le kilo brut	15
830	Cire blanche	Le quintal brut	15
	Oufs de volailles en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite	Les 100 œufs	2
	Poissons secs, salés ou fumés :		
1150	Sardines salées pressées	Le quintal brut	400
1160	Sardines salées autres	Le quintal brut	400
	Autres :		
	Poissons salés :		
Ex 1180	Thons de madrague et sardinelles	Le quintal brut	400
	Maquereaux	Le quintal brut	100
	Anchois	Le quintal brut	200
	Poissons fumés	Le quintal brut	400
1190 à 1220	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés.....	Le quintal brut à nu	200
1240	Crustacés conservés au naturel ou préparés.....	Le quintal brut à nu	200
Ex 1730	Farine d'orge panifiable ou crème d'orge.....	Le quintal brut	115
Ex 1730	Farine d'orge entière	Le quintal brut	100
Ex 1730	Farine d'orge complète	Le quintal brut	80
Ex 1730	Farine d'orge basse	Le quintal brut	65
1900	Gruaux et semoules en gruau d'orge	Le quintal brut	115
	Fèves et féveroles :		
2010	De consommation	Le quintal brut	46
2020	De semence	Le quintal brut	16
2030	Pois chiches de consommation :		
	Tout venant	Le quintal brut	64
	Calibrés 44/48	Le quintal brut	76
	» 48/52	Le quintal brut	107
	» 52/56	Le quintal brut	115

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE TAXATION	TAUX DE LA TAXE
2070	Lentilles de consommation :		
	Communes	Le quintal brut	50
	Dites de Sefrou, Chili ou Salamanque ou blondes, calibre de 24 et au-dessous	Le quintal brut	106
	Calibre supérieur à 24	Le quintal brut	110
	Vertes, type « du Puy »	Le quintal brut	20
2170	Dari en grains	Le quintal brut	84
2180	Millet en grains	Le quintal brut	24
2190	Alpiste	Le quintal brut	18
	Fruits frais non forcés, autres non dénommés :		
Ex 2700	Câpres expédiés en fûts ou cuveau, dans une saumure titrant moins de 16 % de sel	Le quintal brut	50
	Autres		Exempt
	Fruits secs ou tapés :		
	Amandes :		
2800	Douces en coques	Le quintal brut	700
2810	Douces sans coques	Le quintal brut	1.000
2820	Amères en coques	Le quintal brut	500
2830	Amères sans coques	Le quintal brut	700
	Noix :		
2840	En coques	Le quintal brut	100
2850	Sans coques	Le quintal brut	200
2910	Figues comestibles (y compris le pain de figues)	Le quintal brut	30
2980	Raisins propres à la consommation	Le quintal brut	100
3210 à 3270	Fruits de table ou autres, confits ou conservés	Le quintal brut	50
3910	Piment fort et produits d'imitation en contenant	Le quintal brut	1.200
6140	Crin végétal (filament de palmier nain)	Le quintal brut	10
6670	Légumes desséchés : nioras	Le quintal brut	500
6690 à 6720	Légumes conservés en boîtes ou récipients hermétiquement clos ou en fûts	Le quintal brut à nu	25
Ex 10360	Epices préparées autres :		
	Piments doux moulus	Le quintal brut	500
	Nioras moulus	Le quintal brut	500

Art. 2. — Les taxes de sorties perçues en vertu des arrêtés pris en application du dahir du 1^{er} janvier 1941 sont abrogées à cette même date du 3 octobre 1941.

Art. 3. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 octobre 1941.

VOIZARD.

Prix de vente de l'emballage du ciment.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, du 14 septembre 1941, le prix de vente de l'emballage du ciment en sacs papier, quatre épaisseurs est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 15 septembre 1941 :
72 francs à la tonne de ciment.

Interdiction de vente des ficelles en poils de chèvre.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 24 septembre 1941, la vente de ficelles, cordes ou liens en poils de chèvres est interdite à dater de la présente publication.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base des animaux de boucherie.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif à l'assainissement du marché de la viande ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1941 fixant les prix de base des animaux de boucherie des espèces bovine et ovine et portant détermination de la qualification des viandes dans les abattoirs et tueries ;

Vu l'avis du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 20 juin 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les prix de base des animaux de boucherie des espèces bovine et ovine sont fixés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'il suit :

« Bovins adultes

	Rendement	Prix au kilo
« Qualité extra	51 % et plus	10 francs
« 1 ^{re} qualité	48 à 50 %	9 francs
« 2 ^e qualité	44 à 47 %	8 francs
« 3 ^e qualité	43 % et au-dessous	7 francs

« Bovins jeunes

« Veaux de lait Hors tarif.

« Ovins adultes »		
	Rendement	Prix au kilo
« Qualité extra	48 % et plus	10 francs
« 1 ^{re} qualité	44 à 47 %	9 francs
« 2 ^e qualité	40 à 43 %	8 francs
« 3 ^e qualité	39 % et au-dessous	7 francs

« Ovins jeunes »

« Agneaux de lait

Hors tarif. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1941 est abrogé.

Rabat, le 1^{er} octobre 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle des figues sèches à l'exportation.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cinquième alinéa (Classification par catégorie) de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1941 relatif au contrôle des figues sèches est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1^{re} catégorie « Luze » : figues du calibre n° 1 de qualité et de présentation parfaites, rigoureusement calibrées, de coloration homogène.

2^e catégorie « Extra » : figues des calibres n° 1 et 2 de qualité et de présentation parfaites et de bonne coloration.

3^e catégorie « Choix » : figues des calibres n° 1, 2 et 3 de qualité saine, loyale et marchande.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation et le directeur du service des douanes et impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} octobre 1941.

P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,
BATAILLE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation locale, à compter du 4 octobre 1941, une neuvième tranche de vins libres de la récolte 1940, égale au 1/10 du stock de vin de cette catégorie.

Art. 2. — Tout producteur de vin dont la neuvième tranche définie à l'article 1^{er} ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais, et au titre de cette neuvième tranche, une quantité de vins libres provenant de sa récolte 1940, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

Art. 3. — A titre exceptionnel, et pendant la durée de l'écoulement des vins de la récolte 1940, les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en sus de ces quantités libérées par l'ouverture de chaque tranche, celles ayant fait l'objet de marchés avec l'intendance militaire et l'intendance maritime.

Art. 4. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 3 octobre 1941.

P. Le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,
BATAILLE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'octobre 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 34 des cartes A et B sera utilisé pour l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois d'octobre 1941.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 34 de leur carte.

Art. 2. — Le coupon n° 35 des cartes A et B sera utilisé durant le mois d'octobre 1941 à l'acquisition d'une quantité, par ration, de 200 grammes de savon en pâte ou paillettes.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de savon moyennant l'oblitération de la case n° 35 de leur carte.

Art. 3. — Le coupon n° 36 des cartes A et B sera utilisé durant le mois d'octobre 1941 à l'acquisition d'une quantité de un quart de litre d'huile comestible, par ration.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités d'huile comestible moyennant l'oblitération de la case n° 36 de leur carte.

Art. 4. — Aucune livraison de sucre, de savon et d'huile comestible ne pourra être faite durant le mois d'octobre 1941 aux titulaires des cartes A et B, si ce n'est que sur présentation de leur carte et remise des tickets et coupons correspondants.

Rabat, le 2 octobre 1941.

P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,
BATAILLE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1507, du 12 septembre 1941, pages 910, 918 et 915.

Arrêtés du 15 juillet 1941 du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux, de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage, d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

Article 4, 3^e.

Au lieu de :

« La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire ou assimilé pour une durée égale audit service sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans. » ;

Lire :

« La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire ou assimilé pour une durée égale audit service sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1508, du 19 septembre 1941, page 940.

Examen d'aptitude professionnelle au grade de secrétaire de conservation foncière.

Au lieu de :

« III. — Droit civil et commercial » ;

Lire :

« III. — Droit civil et international ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1509, du 26 septembre 1941, page 948.

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant fixation du taux de la taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

Au lieu de :

« Rabat, le 23 septembre 1941.
MEYRIER. » :

Lire :

« Rabat, le 15 septembre 1941.
MEYRIER. »

Corps du contrôle civil

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en date du 5 septembre 1941, est acceptée à compter du 1^{er} mai 1941, la démission de son emploi offerte par M. Bris-et Pierre, contrôleur civil adjoint de 2^e classe, hors cadres.

Par arrêté du ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en date du 12 septembre 1941, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1941 :

Contrôleur civil de 2^e classe

MM. Guyot d'Asnières de Salins Xavier, Vayre Lucien et Husson Jean, contrôleurs civils de 3^e classe (2^e échelon).

Contrôleur civil de 3^e classe (1^{er} échelon)

MM. Antona Armand et Bussière Albert, contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe.

Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe

MM. Cousinie André, Guiraud Pierre, Lange Olivier et Leblanc Jean, contrôleurs civils adjoints de 2^e classe.

Contrôleur civil adjoint de 2^e classe

M. Lamour Béchet de Léocour Maurice, contrôleur civil adjoint de 3^e classe.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 1^{er} août 1941, le gardien auxiliaire Mohamed ben Hamou est nommé gardien de prison stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 25 septembre 1941, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1941 :

Surveillant de prison de 1^{re} classe

M. Pasqualini Jules, surveillant de 2^e classe.

Surveillant de prison de 3^e classe

M. Pillet Georges, surveillant de 4^e classe.

Par arrêté directorial du 29 septembre 1941, M. Bertrand Fernand est nommé gardien de la paix stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1941.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 19 juillet 1941 :

M. Piéri Paul-Félix, contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe des douanes, admis aux épreuves du concours des 20 et 21 juin 1941, est nommé inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), des douanes à compter du 1^{er} août 1941 ;

M. Merceron André-Maurice-Jacques, contrôleur-rédacteur de classe unique des douanes, admis aux épreuves du concours des 20 et 21 juin 1941, est nommé inspecteur de 2^e classe des douanes à compter du 1^{er} août 1941, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1939.

Par arrêtés directoriaux du 5 septembre 1941, sont promus à compter du 1^{er} août 1941 :

Commis principal de 2^e classe.

M. Vernet Jean, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Sabadel Max, commis de 1^{re} classe.

Commis d'interprétariat de 3^e classe

M. Rahali Abdesselam, commis d'interprétariat de 4^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 20 septembre 1941 :

M. Acquaviva Pasquin, vérificateur principal de 1^{re} classe des douanes, est nommé receveur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1941.

M. Gauthier Hervé-Pierre-Louis, vérificateur de classe unique des douanes, est nommé receveur de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 23 septembre 1941, M. Nabbouts Raymond, interprète civil stagiaire du cadre spécial de l'enregistrement et du timbre, est nommé interprète civil stagiaire du cadre général, à compter du 1^{er} mars 1941.

Par arrêté directorial du 20 août 1941, M. Lahcen Naceur, commis d'interprétariat de 2^e classe est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1941.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêtés directoriaux du 7 août 1941, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1941 :

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. Gros Honoré, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire des mines de 3^e classe

M. Novasse Hubert, ingénieur subdivisionnaire des mines de 4^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. Lavergne Maurice, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. Michel Robert, conducteur des travaux publics de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. Manzano Frédéric, commis principal de 1^{re} classe.

Contrôleur d'aconage hors classe (2^e échelon)

M. Tournier André, contrôleur d'aconage hors classe (1^{er} échelon).

Par arrêtés directoriaux du 2 septembre 1941, les fonctionnaires ci-après désignés atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} octobre 1941, et rayés des cadres à la même date :

M. Saulais Georges, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;
M. Lechrist Maurice, commis principal de classe exceptionnelle ;

M. Lashats-Reillou Jean-Marie, commis principal hors classe.

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux des 24 juin et 5 juillet 1941, pris en application des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 :

M. Delhome René, ex-sous-officier de l'armée active, est nommé agent manipulant adulte de 6^e classe à compter du 26 juin 1941 ;

M. Le Guillou Jean, ex-maître électricien de la marine nationale, est nommé agent manipulant adulte de 5^e classe à compter du 26 juin 1941.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT.

Par arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1941, la date d'effet de l'arrêté viziriel du 31 août 1941 portant mise à la retraite au titre du dahir du 25 février 1939 est reportée en ce qui concerne M. Cuvillier au 1^{er} juin 1941.

Par arrêtés directoriaux du 7 juillet 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1941)

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

MM. Vieillard Henri, Giboulet Germain et Nérécan Jean, brigadiers de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1941)

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon)

MM. Papi Michel et Bouvier Paul, sous-brigadiers de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 4 septembre 1941, M. Pilliard André est nommé garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêtés directoriaux des 9 et 17 septembre 1941, sont promus à compter du 1^{er} août 1941 :

Commis principal hors classe

M. Angelini Pierre, commis principal de 1^{re} classe.

Dame dactylographe de 2^e classe

M^{me} Duchaine Jeanne, dame dactylographe de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 12 septembre 1941, M. Vanhove Octave, ingénieur-topographe de 3^e classe, est promu ingénieur topographe de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1941.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 30 juillet 1941 modifiant l'arrêté du 13 mars 1941, M. Mestre Maurice, professeur chargé de cours de 6^e classe, bénéficiaire de majorations d'ancienneté pour services antérieurs de professeur auxiliaire et pour services militaires, est rangé dans la 6^e classe de son grade, avec 3 ans, 2 mois, 28 jours d'ancienneté au 1^{er} janvier 1941.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 19 septembre 1941, M. Méténier Paul, médecin en contrat de stage, est nommé médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} août 1941.

* * *

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 10 septembre 1941, M. Drevet Robert, commis principal hors classe atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} octobre 1941 et rayé des cadres à la même date.

Application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 4 avril 1941 sur le retrait des fonctions.

Par arrêté viziriel du 20 septembre 1941, M. Dupont Alfred, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est relevé de ses fonctions à compter du 30 septembre 1941.

Concession d'une allocation spéciale de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 7 octobre 1941.

Bénéficiaires : les orphelins :

Abdoul Omar, né le 10 février 1924 ;

Abdoul Bés, né le 28 décembre 1925 ;

Abdoul Ali, né le 1^{er} janvier 1930 ;

Abdoul Madeleine, née le 1^{er} décembre 1933,

ayants droit de M. Abdoul Sô, décédé le 25 avril 1938, représentés par leur tuteur légal M. Cerceau Armand.

Grade : ex-maître infirmier du service de la santé.

Montant :

Allocation annuelle : 739 francs.

Majoration marocaine 38 % : 280 francs.

Indemnités pour charges de famille (quatre enfants mineurs) : 7.860 francs.

Total : 8.879 francs.

Effet : 26 avril 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 12 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille, Alger et Tunis, les 12 et 13 novembre 1941. (Deux emplois sont réservés aux sujets marocains).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit (ou d'un diplôme équivalent) et aux candidats qui pourront justifier de la possession de ce dernier titre avant le 5 novembre 1941.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 12 octobre 1941.

Avis d'examen pour le recrutement d'un agent chiffreur au bureau du chiffre de la Résidence générale.

Un examen probatoire pour un emploi d'agent chiffreur au bureau du chiffre de la Résidence générale aura lieu à Rabat, au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), les 18 et 19 novembre 1941.

Cet examen est ouvert aux commis principaux et commis ainsi qu'aux commis auxiliaires des administrations du Protectorat justifiant d'au moins dix ans de services publics.

Le candidat reçu sera nommé dans le cadre des chiffreurs à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancien cadre (traitements de 12.000 à 26.000 francs).

Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté viziriel du 15 septembre 1941 (*Bulletin officiel* n° 1508, du 19 septembre, page 929).

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 5 novembre 1941.

Concours pour le recrutement de six élèves-mouderrès

Un concours sera ouvert le lundi 10 novembre, à 8 heures du matin, à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, pour le recrutement de six élèves-mouderrès appelés à enseigner, après un stage pédagogique effectué au centre de formation pédagogique de Rabat, la langue arabe et éventuellement le Coran dans les écoles primaires musulmanes.

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

1° *Écrit* : Epreuves de grammaire arabe comprenant notamment la vocalisation d'un texte et la réponse à des questions sur ce texte (explication de mots, conjugaison de verbes irréguliers, analyse grammaticale, analyse d'un paragraphe du texte).

2° *Oral* : a) Leçon de grammaire à faire devant les élèves d'une classe primaire ;

b) Interrogation sur le Coran ;

c) Explication d'un texte d'arabe classique.

Les candidats admis seront pourvus d'une bourse mensuelle de 700 francs et suivront les cours et stages institués à leur intention au centre de formation pédagogique du collège Moulay-Youssef à Rabat. Ils seront, après réussite à un examen de sortie, nommés mouderrès dans les écoles primaires musulmanes. Ils pourront ultérieurement accéder à la catégorie des mouderrès titulaires (établissements secondaires musulmans), et, ultérieurement des oustades, actuellement en création.

Le registre d'inscription au concours du 10 novembre sera clos le 25 octobre.

Les candidats devront fournir les pièces suivantes :

1° Une demande d'emploi ;

2° Un certificat médical constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité (imprimé fourni par la direction de l'instruction publique) ;

3° Une notice individuelle (imprimé fourni par la direction de l'instruction publique) ;

4° La copie légalisée des diplômes ou certificats exigés pour l'emploi ; copie des références, le cas échéant ;

5° Un bulletin de naissance ou un certificat en tenant lieu ;

6° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

7° Un certificat de bonne vie et mœurs, ayant moins de trois mois de date ;

8° Une photographie d'identité.

Concours pour la nomination de professeurs de littérature arabe et de droit musulman.

Un concours sera ouvert le lundi 3 novembre, à 8 heures du matin, à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, pour la nomination de trois professeurs de littérature arabe et de droit musulman (postes réservés à des Marocains musulmans).

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

1° *Écrit* : a) Composition de littérature arabe (en langue arabe) ;

b) Composition de droit musulman (en langue arabe) ;

2° *Oral* : a) Leçon de littérature faite devant les élèves d'une classe secondaire ;

b) Leçon de droit faite devant une classe secondaire.

Le registre d'inscription sera clos le 25 octobre 1941.

Les candidats devront fournir les pièces suivantes :

1° Une demande d'emploi ;

2° Un certificat médical constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité (imprimé fourni par la direction de l'instruction publique) ;

3° Une notice individuelle (imprimé fourni par la direction de l'instruction publique) ;

4° La copie légalisée des diplômes ou certificats exigés pour l'emploi, copie des références le cas échéant ;

5° Un bulletin de naissance ou un certificat en tenant lieu ;

6° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou pièce en tenant lieu ;

7° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

8° Une photographie d'identité.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 SEPTEMBRE 1941. — *Prestations des Européens 1941* : Khou-ribga.

LE 15 OCTOBRE 1941. — *Taxe de compensation familiale 1941* : Casablanca-centre, secteur 5 ; Casablanca-ouest, secteur 9 ; Casablanca-sud, secteur 7 et Oasis ; contrôle civil de Marrakech-banlieue ; annexe des affaires indigènes d'Aït-Ouir ; contrôle civil de Port-Lyautey ; contrôle civil d'Had-Kourt ; annexe des affaires indigènes d'Arbaoua ; contrôle civil des Rehamna ; contrôle civil de Chichaoua ; Meknès-ville nouvelle, secteur 1 ; annexe des affaires indigènes d'Ouezzane, Rabat-nord, secteurs 1, 2 et 3 ; centres et contrôles civils de Beni-Mellal, de Benahmed, de Berkane, de Boujad, de Petit-jean, d'El-Borouj, de Sidi-Bennour, de Souk-el-Khemis-des-Zemamra ; Meknès-médina, secteur 1 ; Port-Lyautey ; Rabat-Aviation ; Rabat-sud, secteur 3 ; contrôle civil de Salé ; Salé, secteur 1 ; Taroudannt.

Patente 1941 : Benahmed (2° émission 1941) ; Casablanca-sud (2° émission 1941) ; Boujad (2° émission 1941) ; Marrakech-Guéliz, articles 3.001 à 3.517 ; Oued-Zem (2° émission 1941) ; Safi (2° émission 1941) ; Salé, articles 7.501 à 7.525 ; Settat (2° émission 1941) ; Casablanca-nord, articles 19.001 à 19.271 ; Sidi-Hajjaj-du-M'Zab ; contrôle civil des Oulad-Saïd.

Taxe d'habitation 1941 : centre de Saïdia ; Casablanca (centre de Bel-Air) ; centre de Sidi-Bouknadel ; Casablanca-sud, articles 78.001 à 78.919.

Patentes et taxe d'habitation 1941 : Marrakech-Guéliz (2° émission 1941) ; Port-Lyautey (3° émission 1941) ; Fès-ville nouvelle (7° émission 1940) ; Settat (3° émission 1941).

Tertib et prestations des indigènes 1941 : circonscription d'Had-Kourt, caïdats des Beni Malek-sud, des Beni Malek-nord et des Seflane-est ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdats des Aït Youssi de l'Amekla et des El Bahlil ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Ida ou Issaren ; pachalik de Meknès ; pachalik de Marrakech ; circonscription d'Oulmès, caïdats des Aït Affane et des Aït Saïd ; circonscription de Khemissèt, caïdats des Kablyne et Aït Amar-ouest ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Sejâa et Ouled Jamâ ; pachalik de Fès ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziâida ; circonscription de Beni-Mellal, caïdats des Beni Mellal et Beni Madane ; annexe de Tleta des Beni Oulid, caïdats des Senhaja de Doll, des Beni Oulid et Senhaja de Chems ; circonscription d'El-Ksiba, caïdats des Aït Oum el Bekhete, des Aït Abdellouli et Aït Oura ; annexe de Tazarine, caïdat des Aït Atta de Tazarine ; annexe du Ktaoua, caïdats des Droua et Draoua Aarib ; annexe de Ksar-es-Souk, caïdat des Medarha des ksour de la vallée du Ziz ; annexe d'Oulat-Oulad-el-Haj, caïdats des Beni Hassane des Ksouriens du sud et du nord, des Ahl Tsiouannt, des Oulad Ali, des nomades, des Ahl Reggo, des Ahl Feggous et Oulad Jerrar ; annexe de Merhaoua, caïdats des Imrhilem du Jebel et des Ahl Tiet Ouled el Farach ; annexe de Kef-el-Rhar, caïdats des Beni Yala et des Senhaja du Rheddou ; cercle d'Ouarzazate, caïdat des Glaoua-sud ; circonscription des Aït Ourir, caïdat des Touggana, circonscription de Tamar, caïdat des Ida ou Guelloul ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Oulad Slama ; circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdat des Seflane-nord ; circonscription d'Arbaoua, caïdats des Sarsar et Ahl Serif ; circonscription de Bab-el-Morouj, caïdats des El Taïffa et Beni Fekkous ; pachalik de Taza ; annexe de Safa, caïdat des Peni bou Yahi ; circonscription de Berrechid, caïdats des Oulad Abbou et Oulad Harriz ; circonscription de Safi, caïdat des El Rebia.

LE 20 OCTOBRE 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Casablanca-ouest, articles 86.001 à 88.707.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

BOISSY.